



DEPARTEMENT

EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

AIN

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE CHANAY

Séance du 21 mars 2023

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 13

L'an deux mil vingt-trois, le vingt et un mars, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire suppléante.

Convocation : 10/03/2023

Présents : Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Picot S. - Prigent C. - Rebucini C. - Roux C. - Tournillac C.

Absent représenté : Ticky Monekosso H. représentée par Roux C.

Secrétaire de Séance : Noel Fleury

Délibération : 2023-013**Objet : Indemnités de la Maire suppléante et des Adjoints.**

Vu les articles L.2123-17 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu l'article 92 de la loi 2019-1461 portant sur le régime indemnitaire des Maires et des Adjoints au Maire modifiant les articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-32 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 4 adjoints,

Vu la revalorisation du point d'indice de la fonction publique et de son impact sur le montant des indemnités versées aux Elus au 1^{er} juillet 2022,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximums de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,30 %,

Considérant que pour une commune de 500 à 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,70 %,

Vu la démission du Maire qui a été acceptée par Madame la Préfète en date du 11 mars 2023,

Considérant que de ce fait la première Adjointe assure les fonctions de Maire suppléante depuis cette même date,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur la perception de l'indemnité du Maire à verser à la première Adjointe qui supplée le Maire dans l'intégralité de ses fonctions,

La Maire suppléante rappelle les montants ainsi que les taux des indemnités revalorisées et versées depuis le 1^{er} juillet 2022 :

Maire	Adjoints (4)
40.30 % de l'indice brut terminal soit 1 622,29 € brut/mois	10,70 % de l'indice brut terminal soit 430,73 € brut/mois



Il est proposé de répartir le versement des indemnités de la manière suivante :

Maire suppléante	Adjoints (3)
40.30 % de l'indice brut terminal soit 1 622,29 € brut/mois	10,70 % de l'indice brut terminal soit 430,73 € brut/mois

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte que le montant de l'indemnité du Maire soit versé dans sa globalité à la Première Adjointe qui assure les fonctions de Maire par intérim dès exécution de cette délibération,
- Décide de procéder au versement de ces indemnités jusqu'à l'élection d'un nouveau Maire,
- Autorise la Maire suppléante à signer tout document relatif à ce dossier.

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré
Les jours mois et ans que dessus,

La Maire suppléante,
Elisabeth JEAMBENOIT

Le secrétaire de séance,
Fleury NOEL

